

GE_GERICHTE C/4673/2017 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4673_2017

FR: GE_GERICHTE C/4673/2017 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/4673/2017 del 12 febbraio 2021

Regeste

co.322c; co.327b; co.333.al2

Erwägungen

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles (n. 44), qui sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger, sauf celle intitulée "vue annuelle des comptes" 2018. Cette dernière exceptée, elles sont ainsi recevables (art. 317 al. 1 let. b CPC).

E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir fait droit à la conclusion de l'intimé en paiement de commissions pour les mois d'octobre à décembre 2016, en retenant qu'elle n'avait pas démontré avoir versé le montant réclamé à ce titre (10'297 fr. 84).

E. 3.1

Selon l'art. 322c CO, il incombe en principe à l'employeur d'établir à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision (al. 1). L'employeur doit en outre fournir les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge. Il doit autoriser le travailleur ou l'expert à consulter les livres et pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige (al. 2). La jurisprudence se montre restrictive lorsqu'il s'agit d'interpréter le silence du travailleur comme une acceptation tacite des modifications défavorables qui lui sont proposées par l'employeur, telles qu'une réduction de salaire. Une acceptation tacite ne peut être admise que dans des circonstances où, selon les règles de la bonne foi, on doit attendre une réaction du travailleur en cas de désaccord de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 4A_367/2018 du 22 février 2019 consid. 3.5.3).

E. 3.2

Dans le régime dérogatoire prévu à l'art. 324a al. 4 CO, un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger au régime légal, en substituant une couverture d'assurance à l'obligation légale de payer le salaire (ATF 141 III 112 consid. 4.1), à condition toutefois que le travailleur bénéficie de prestations au moins équivalentes. L'idée est que la réduction des droits du travailleur pendant la période de protection légale (éventuel délai de carence, indemnité représentant moins de 100% du salaire) soit compensée par des prestations supplémentaires (versement pendant une période plus longue que celle prescrite à l'art. 324a al. 2 CO) L'équivalence est en tout cas admise lorsque l'employeur contracte une assurance perte de gain qui garantit des indemnités journalières correspondant à 80% du salaire pendant 720 ou 730 jours, après un délai d'attente de 2 à 3 jours, et dont il paie au moins la moitié des primes (ATF 135 III 640 consid. 2.3.2).

E. 3.3

L'intimé fonde sa prétention sur les montants de commissions résultant de certains bulletins de salaire établis par l'appelante pour les mois d'octobre à décembre 2016. L'erreur commise par l'appelante dans la détermination du montant du salaire à annoncer à l'assurance perte de gain (lequel prenait en considération dans un premier temps des commissions non encore dues à l'intimé, ce qui excédait les stipulations contractuelles) a été rectifiée par la suite, avec divers effets. Ainsi, l'appelante a établi de multiples décomptes, bulletins de salaire, relevés et tableaux, plusieurs fois repris, actualisés ou corrigés, qui, joints à la circonstance que les parties étaient convenues d'un salaire constitué uniquement de commissions (donc sujet à de constants rééquilibrages), rendent particulièrement ardue la détermination de la rémunération à laquelle l'intimé a droit. Cela étant, les explications fournies au fil de ses écritures par l'appelante permettent de retenir que celle-ci a, après correction, déterminé le montant dû par l'assurance perte de gain, conformément à l'art. 20 du contrat. Il est également conforme aux stipulations contractuelles qu'elle ait reporté des montants de commission de mois en mois. Ainsi, vu sa période d'incapacité de travail, l'intimé a perçu des indemnités perte de gain, calculées sur la base de la moyenne des commissions durant la période considérée. L'appelante a dès lors exécuté l'obligation qui lui incombait, en cas de maladie de son employé, de sorte que celui-ci ne détient pas de créance portant sur des montants qui viendraient se surajouter auxdites indemnités contractuelles. Peu importe à cet égard que l'appelante ait, à un moment donné, établi des décomptes faisant mention de commissions, puisque ceux-ci ne sont pas, en tant que tels, constitutifs de droits de l'intimé envers elle, étant rappelé que c'est sur le seul vu desdits décomptes que l'employé a fondé sa prétention. C'est ainsi à tort que les premiers juges ont condamné l'appelante à verser 10'297 fr. 84 à l'intimé. Le chiffre 8 du dispositif de la décision attaquée sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens que l'intimé sera débouté de cette prétention.

4. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu des frais de voiture, à hauteur de 15'000 fr. pour la période de mars 2013 à décembre 2014, qu'elle devait rembourser à l'employé.

4.1. L'art. 327b al. 1 CO prévoit que si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail. L'art. 327b CO n'est pas de droit dispositif; les frais encourus par le travailleur du fait de l'utilisation professionnelle de son véhicule doivent à tout le moins être remboursés selon les principes de l'art. 327a CO (Wylser/Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} éd., 2019, p. 385) Une approche globale et forfaitaire peut être admise. En pratique, il est fréquemment fait usage de cette faculté sous la forme d'une indemnisation kilométrique (Wylser/Heinzer, op. cit, ibidem).

4.2. En l'occurrence, il est constant que l'intimé a procédé à une évaluation de ses frais de voiture, en alléguant avoir parcouru 60'000 kilomètres entre mars 2013 et décembre 2014, et qu'il n'a pas fourni de pièces à l'appui de son allégué, comme le relève l'appelante. Il a toutefois déclaré le même chiffre de 60'000 kilomètres au Tribunal, ce qui constitue un moyen de preuve conforme à la loi (art. 168 al. 1 let. f CPC). L'appelante n'a pas, sur ce point, fait de déclaration contraire, ni requis que l'intimé soit interrogé sous forme de déposition, au sens de l'art. 192 CPC. Il est établi que les parties étaient convenues que l'utilisation d'un véhicule, durant la période susmentionnée, n'était pas requise mais que des frais de déplacement pourraient être "versés en fonction de la distance". Le principe d'un remboursement de frais, fondé sur la distance parcourue, est ainsi acquis pour les déplacements, dont l'appelante, même si elle les relativise au motif que l'employé était alors

au début de son activité, ne conteste pas la réalité à tout le moins dans son appel, et admet elle-même que l'activité se déroulait en Suisse romande. Il résulte des pièces produites par l'appelante que, après qu'un véhicule avait été mis à sa disposition, le kilométrage a été de l'ordre de 22'000 kilomètres entre juillet et décembre 2015, et de l'ordre de 20'000 kilomètres entre décembre 2015 et juin 2016. Si, à tort, le Tribunal n'a pas du tout exposé de raisonnement justifiant d'arrêter à 15'000 fr. le remboursement des frais, il n'apparaît pas que le chiffre ainsi retenu soit insoutenable dans son résultat; en effet, puisque dans une phase ultérieure de son emploi, l'intimé a roulé en voiture de l'ordre de 20'000 kilomètres par période d'environ six mois, un nombre de kilomètres de peu supérieur (65 centimes le kilomètre, tarif allégué par l'intimé et non réfuté en tant que tel par l'appelante, rapporté à 15'000 fr.) en vingt-et-un mois, compte tenu de l'objection - vraisemblable - de ce que l'activité de l'employé était moindre alors puisqu'il commençait son emploi, est de nature à convaincre et à apprécier à la baisse la déclaration de l'intimé. En définitive, au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante est infondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir permis la libération du compte de caution, soutenant à titre principal que la créance n'est pas exigible, subsidiairement que le montant dû est au maximum de 15'611 fr. 86 bruts. Pour sa part, l'intimé, dans son appel joint, fait valoir que le Tribunal a déduit à tort de sa prétention un montant de 2'718 fr. 80, correspondant au solde négatif du compte de commissions au 31 décembre 2017. 5.1. L'art. 339 al. 2 CO prévoit que lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour dix mois au plus; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année. Il s'agit d'une disposition relativement impérative à laquelle il ne peut être dérogé en défaveur du travailleur. S'agissant des provisions dues aux voyageurs de commerce, [...] l'art. 350a al. 1 CO n'empêche pas les parties de convenir, par accord écrit, de reporter l'exigibilité des provisions aux conditions et dans les limites de l'art. 339 al. 2 CO (Wyler/heinzer, op. cit., p. 882). 5.2. Il est établi que le compte de caution présentait un solde de 21'109 fr. 81 au 31 décembre 2016 et au 30 septembre 2017. Il est par ailleurs constant que les parties sont convenues de bloquer ledit compte durant quatre ans (48 mois). Une telle stipulation, au détriment du travailleur, n'est pas conforme à l'art. 339 al. 2 CO, qui prévoit une exigibilité différée de deux ans au maximum. C'est ainsi au 1^{er} mars 2019 (cf. infra) au plus tard que la prétention de l'intimé était exigible, comme retenu par les premiers juges. Selon les pièces de l'appelante déposées en appel, en 2018 sont intervenues des extournes à concurrence de 3'753 fr. 05, en janvier 2019 à concurrence de 32 fr. 50, en février 2019 à concurrence de 1'225 fr. 54 et en juin 2019 à concurrence de 96 fr. 43. L'appelante, dans ses conclusions subsidiaires, admet donc une libération du compte de caution à hauteur de 15'611 fr. 86 bruts. Compte tenu de la date du 1^{er} mars 2019 retenue ci-dessus, il convient d'ajouter au montant susmentionné reconnu à titre subsidiaire l'extourne de 96 fr. 43 intervenue en juin 2019. C'est ainsi un montant de 15'708 fr. 29 bruts qui reste dû à l'intimé. Au vu de ce résultat, la critique formulée par l'intimé dans son appel joint est devenue sans objet. Le chiffre 10 du dispositif du jugement déferé sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède. 6.

L'intimé, dans son appel joint, reproche aux premiers juges de l'avoir débouté de ses prétentions en remboursement d'extournes de commissions; il limite ses conclusions d'appel aux années 2016 et 2017. Il relève ne pas

avoir reçu les documents justificatifs de ces extournes, du fait de son incapacité de travail, avant la présente procédure. L'appelante n'a pas contesté ce dernier argument. Il n'y a toutefois pas lieu d'en tirer de conséquences, puisque, une fois dûment nanti de ceux-ci, il s'est limité à les contester de façon globale, alors que l'appelante, qui avait certes la charge de la preuve sur ce point, a apporté les détails nécessaires. L'intimé ne soutient pas que ceux-ci seraient insuffisants pour forger sa connaissance des faits et ne fait pas valoir que l'appelante se serait ainsi soustraite aux obligations imposées par l'art. 322c al. 2 CO. Dès lors, le déboutement de ces prétentions, prononcé par les premiers juges, sera confirmé.

7. L'intimé, dans son appel joint, fait grief aux premiers juges de l'avoir débouté de sa prétention en salaire des mois de mars et avril 2017 (18'761 fr. 69). Il conteste avoir abandonné son poste. 7.1. Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Constituent notamment de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler (al. 3). Une telle résiliation met fin au contrat en fait et en droit le jour même où elle est communiquée, qu'elle soit justifiée ou non, et qu'elle intervienne ou non pendant une période de protection contre les licenciements en temps inopportun (ATF 117 II 270 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.1). Un abandon d'emploi au sens de l'art. 337d CO est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, de façon intentionnelle et définitive, d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail qui lui a été confié. En ce cas, le contrat prend fin immédiatement, sans qu'une déclaration expresse soit nécessaire; l'employeur a le droit à une indemnité. Cette hypothèse doit être distinguée de celle où l'employeur invoque un juste motif de résiliation en raison de la demeure du travailleur (ATF 121 V 277 consid. 3a; 112 II 41 consid. 2). Lorsque l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut recourir à l'exécution forcée et, de plus, refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû; dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 120 II 209 consid. 6a et 9; voir aussi ATF 136 III 313). Dans l'arrêt 4A_45/2018 du 25 juillet 2018 (consid. 7.2), le Tribunal fédéral a retenu que ce principe ne trouvait pas application dans la situation d'espèce, où la revendication ne portait pas sur un salaire à l'évidence dû, mais seulement sur des prestations qui pouvaient prêter à discussion et qui étaient contestées. Dans cette situation, le travailleur n'était pas autorisé à refuser son travail. Ensuite, bien que formellement requis de reprendre son travail il était demeuré absent sans excuses durant deux jours, comportement qui pouvait constituer un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail, sans avertissement préalable, au regard de l'art. 337 CO. 7.2. En l'occurrence, les parties ont été en litige depuis à tout le moins le début du mois de janvier 2017, après qu'elles avaient toutes deux constitué avocat. A compter du 14 février 2017, l'intimé s'est à plusieurs reprises déclaré à disposition de son employeur quand il serait à nouveau apte au travail (se prévalant à cet égard d'une reprise au 1^{er} mars 2017), mais en y mettant la condition que les diverses prétentions qu'il avait élevées soient réglées. Le 28 février 2017, l'appelante a répondu de façon circonstanciée, en exposant pour quelle raison elle tenait lesdites prétentions pour non fondées, à l'exception de celle portant sur les commissions, dont elle a réservé le traitement (conformément aux stipulations contractuelles relatives à leur exigibilité). Ainsi, s'agissant de prétentions qui étaient contestées, et qui pour grande partie à tout le moins prêtaient à

discussion (preuve en sont les présents appel et appel joint), l'intimé n'était pas fondé à refuser de reprendre le travail pour la raison que les conditions qu'il avaient posées demeuraient insatisfaites. L'appelante disposait par voie de conséquence d'un juste motif de résiliation du contrat au sens de l'art. 337 CO. Le résultat auquel sont parvenus les premiers juges, à savoir que les rapports de travail ont pris fin au 1^{er} mars 2017, et que l'intimé n'avait plus droit à aucune rémunération dès cette date sera ainsi retenu. Il s'ensuit que la prétention de l'intimé en remboursement de frais de formation (5'350 fr.), dont il soutient qu'elle procédait de ce que les rapports de travail avaient été résiliés par lui en raison d'un motif justifié imputable à l'appelante, n'a pas de fondement. L'intimé a donc été débouté de ces conclusions à juste titre par les premiers juges. 7.3. L'intimé reproche en outre, dans son appel joint, au Tribunal d'avoir écarté sa prétention en remboursement de frais de parking (1'750 fr.). Il s'en prend au raisonnement des premiers juges qui ont notamment retenu qu'il avait été convenu entre les parties que l'employé supporterait un montant de 100 fr. par mois à titre de frais de parking, ce qui résultait des décomptes mensuels. Il considère que ladite déduction ne ressortirait pas de ces décomptes mais de pièces établies pendant la procédure. Or, comme le relève l'appelante dans sa réponse à appel joint, la déduction est mentionnée à tout le moins dans les décomptes mensuels de décembre 2015 et dès février 2016, rapports mensuels dont l'intimé a admis à l'audience du Tribunal qu'il les recevait chaque mois, qu'il les vérifiait et qu'il en faisait rectifier certains éléments. Dès lors, la critique adressée au raisonnement des premiers juges est sans fondement. Le grief sera donc rejeté, et le déboutement de l'intimé des conclusions formulées sur ce point confirmé.

E. 8

L'intimé reproche encore au Tribunal de ne pas avoir donné droit à sa conclusion en remboursement de frais d'avocat avant procès.

E. 8.1

Le dommage sujet à réparation comprend les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2).

E. 8.2

En l'occurrence, l'intimé a déposé une facture d'honoraires de son conseil, datée du 1^{er} mars 2017, en 6'642 fr., couvrant les prestations effectuées du 20 décembre 2016 au 28 février 2017, laquelle ne détaille pas les diligences accomplies ni le temps consacré à chacune d'entre elles. Une telle note ne permet pas de procéder à son contrôle (cf. DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, 2012, p. 107), de sorte que, à supposer que le recours aux services d'un avocat se soit révélé nécessaire in casu, l'adéquation de la quotité requise est invérifiable. Partant, l'intimé n'a pas établi sa prétention, de sorte qu'il a été débouté à bon droit de la conclusion prise de ce chef.

E. 9

Au vu du résultat de l'appel, les frais de première instance, dont la quotité (1'740 fr.) n'a pas été contestée, seront mis à la charge de l'intimé à raison de 1'240 fr., correspondant à l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et à celle de l'appelante à raison du solde, soit 500 fr. (art. 106 al. 2 CPC), qu'elle sera condamnée à verser à l'Etat de Genève. Il n'est pas perçu de frais d'appel et d'appel joint (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme

: Déclare recevable l'appel formé par A_____ SARL contre les chiffres 8 à 11, 14, 16 à 19 et 21 du dispositif du jugement rendu le 11 mars 2020 par le Tribunal des prud'hommes et irrecevable pour le surplus. Déclare recevable l'appel joint formé par B_____ contre les chiffres 10, 14 (en tant qu'il porte sur le déboutement des conclusions liées aux extournes de commissions 2016 et 2017 ainsi que frais de formation et parking, aux salaires de mars et avril 2017 et aux honoraires d'avocat avant procès), 16 à 19 et 21 du dispositif dudit jugement et irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 8, 10, et 16 à 19 et 21 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ces points: Déboute B_____ de sa conclusion en paiement de 10'297 fr. 84 avec suite d'intérêts moratoires. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ le montant brut de 15'708 fr. 29 bruts avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} mars 2019. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'740 fr. et compensés avec l'avance de 1'240 fr. acquise à l'Etat de Genève, à la charge de B_____ à raison de 1'240 fr. et à celle de A_____ SARL à raison de 500 fr. Condamne A_____ SARL à verser 500 fr. à l'Etat de Genève. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.